

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 25/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

ArcelorMittal France - Packaging

17, avenue des Tilleuls
57190 Florange

Références : FLORANGE_AMF-PACKAGING_2025-07-25_RAPVI-eau_TA_01783
Code AIOT : 0006202054

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/07/2025 dans l'établissement ArcelorMittal France - Packaging implanté Usines à froid - Rue des Romains 57190 Florange. L'inspection a été annoncée le 30/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées (l'inspection). Elle s'inscrit également dans le cadre de l'action collective 2.2.3 : Rejets eau et déclarations GEREP.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ArcelorMittal France - Packaging

- Usines à froid - Rue des Romains 57190 Florange
- Code AIOT : 0006202054
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société ArcelorMittal France (AMF) exploite sur le site de Florange et d'Ebange un ensemble d'installations de laminage à froid et de traitement de surface, lui permettant de travailler sur les caractéristiques mécanique et la qualité de surface de tôles d'acier. Les bobines constituent le produit fini et sont commercialisées pour la fabrication d'emballages métalliques tels que des boîtes de conserve de produits alimentaires ou de pièces pour l'industrie automobile.

L'établissement fusionné 'Tôles Fines - Packaging' exploité par la société ArcelorMittal France est notamment réglementé par les arrêtés préfectoraux n°2010-DLP-BUPE-198 du 1er juin 2010 modifié (Packaging) et n°2002-AG/2-46 du 19 février 2002 modifié (Tôles Fines).

L'établissement est également soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°2016-DLP-BUPE-124 du 20 mai 2016 fixant des prescriptions complémentaires pour l'ensemble des unités exploitées par la société ArcelorMittal France sur les communes de Hayange, Sérémange-Erzange, et Florange.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4 (partiel)	Sans objet
2	Conformité des mesures d'autosurveillance aux VLE	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21 (partiel) / article 47 (partiel) arrêté préfectoral du 01/06/2010	Sans objet
3	Transmission des données de surveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV	Sans objet
4	Mesures trimestrielles par un organisme agréé	Arrêté Préfectoral du 01/06/2010, article 48 (partiel)	Sans objet
5	Points de prélèvement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50 (partiel)	Sans objet
6	Dispositif de mesure totalisateur	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 16	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 10 juillet 2025 a permis de constater l'absence de non-conformités aux dispositions contrôlées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4 (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants

Prescription contrôlée :

I. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :

- les émissions chroniques et accidentnelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ;
- les émissions chroniques et accidentnelles de l'établissement dans le sol de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté, provenant de déchets soumis aux opérations de "traitement en milieu terrestre" ou d'"injection en profondeur" énumérées à l'annexe I, de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets ;
- les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m³/an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m³/an ;
- les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m³/an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ;
- la chaleur rejetée (par mégathermie) dès lors que celle-ci est supérieure à 100 Mth/an pour les rejets en mer et 10 Mth/an pour les rejets en rivière pour la période allant du 1er avril au 31 décembre ;
- les rejets et transferts hors du site provenant de mesures de réhabilitation.

Tout exploitant qui a déclaré pour une année donnée, en application des alinéas précédents, une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant, déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils.

II. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :

- les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/an.

L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :

- les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/an.

Cette déclaration comprend :

- la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe « de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée »;
- la quantité par nature du déchet ;
- le nom et l'adresse de l'entreprise vers laquelle le déchet est expédié ;
- le mode de valorisation ou d'élimination réalisé par la société susmentionnée, selon les codes

spécifiques de l'annexe IV.

[...]

Constats :

Vu :

- la déclaration GEREP au titre de l'année 2024;
- le registre des prélèvements d'eau de l'établissement transmis post-inspection le 11 juillet 2025.

La prescription contrôlée est conforme.

A noter que les prélèvements d'eau dans le milieu naturel de l'établissement, constitués d'une part des eaux de la Moselle et d'autre part des eaux d'exhaure de la mine de Fontoy, alimentent également les autres établissements AMF situés à Florange et Serémange-Erzange.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conformité des mesures d'autosurveillance aux VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21 (partiel) / article 47 (partiel)
arrêté préfectoral du 01/06/2010

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission

Prescription contrôlée :

Article 21 (partiel) de l'arrêté Ministériel du 02/02/1998 :

[...]

Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté.

[...]

Article 47 (partiel) de l'arrêté préfectoral du 01/06/2010 :

[...]

Les effluents sont épurés de manière à satisfaire aux conditions minimales ci-après :

- débit < 500 m³/h ;
- température < 30°C ;
- 6,5 < pH < 9 ;
- MeS < 20 mg/l et 10 kg/h et 3 000 kg/mois (NF T 90 105) ;
- DCO < 125 mg/l et 62,5 kg/h et 25 000 kg/mois (NF T 90 101) ;
- hydrocarbures totaux < 5 mg/l et 2,5 kg/h et 300 kg/mois (NF T 9377-2) ;
- fer (Fe) < 5,0 mg/l et 2,5 kg/h (ISO 11 885) ;
- Aluminium < 5,0 mg/l et 2,5 kg/h (ISO 11885) ;
- nickel (Ni) < 0,2 mg/l et 0,1 kg/h (ISO 11 885) ;
- zinc (Zn) < 2,0 mg/l et 1 kg/h (ISO 11 885) ;
- chrome total < 0,5 mg/l et 0,25 kg/h (ISO 11 885) ;
- chrome hexavalent (CrVI) < 0,1 mg/l et 0,05 kg/h (ISO 11 885) ;
- étain (Sn) < 2 mg/l et 1 kg/h (ISO 11 885) ;
- AOX < 5 mg/l et 2,5 kg/h (NF EN 1485).

[...]

Constats :

Vu la déclaration GIDAF du mois de mai 2025 : sans observation de la part de l'inspection.

La prescription contrôlée est conforme.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 3 : Transmission des données de surveillance**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions

Prescription contrôlée :

IV. Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dès lors que le programme de surveillance prévoit une analyse hebdomadaire ou plus fréquente, ces éléments sont transmis à l'inspection des installations au plus tard le dernier jour du mois qui suit le mois de la mesure.

Pour les fréquences d'analyse mensuelle à trimestrielle, le délai est porté au dernier jour du premier mois du trimestre calendaire suivant.

Constats :

Vu les déclarations GIDAF entre janvier 2024 et mai 2025.

En cas de dépassements des valeurs limites de rejets, l'exploitant accompagne sa déclaration de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

La périodicité de transmission des résultats à l'inspection est respectée.

La prescription contrôlée est conforme.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 4 : Mesures trimestrielles par un organisme agréé**

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/2010, article 48 (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles

Prescription contrôlée :

[...]

Des mesures portant sur l'ensemble des polluants, objet de la surveillance, sont effectuées trimestriellement par un organisme agréé.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que les mesures de polluants objet de la surveillance sont réalisées :

- par le laboratoire d'analyses interne à AMF - site de Florange (accrédité COFRAC) pour les paramètres Température, pH, MES, DCO, Fe, Al, Ni, Zn, Cr, Cr VI, Sn ;
 - par un sous-traitant (accrédité COFRAC) pour les paramètres Hydrocarbures totaux, AOX.
- Post-inspection, le 11 juillet 2025, l'exploitant a transmis :

- l'attestation d'accréditation COFRAC du laboratoire d'analyses interne à AMF - site de Florange ;
- l'attestation d'accréditation COFRAC du sous-traitant ;
- les rapports de mesures COFRAC relatifs aux contrôles trimestriels des rejets des 7 janvier 2025 (rapport n°5341246) et 8 avril 2025 (rapport n°5429286) : l'inspection a constaté que les résultats de mesures respectent les valeurs limites d'émission et sont identiques aux valeurs de la déclaration GIDAF.

La prescription contrôlée est conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Points de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50 (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

[...]

Constats :

Vu le point de prélèvement d'échantillons sur la station des traitement des effluents lors de l'inspection sur site.

La prescription contrôlée est conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositif de mesure totalisateur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 16

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et consommation d'eau

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé « et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ».

Constats :

Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué à l'inspection que 3 conduites parallèles acheminent l'eau depuis le point de prélèvement sur la Moselle jusqu'à une station de pompage dite "pomperie Canal" équipée d'une pompe de relevage permettant d'alimenter le site AMF Packaging de Florange.

L'exploitant a déclaré que :

- chaque conduite de prélèvement des eaux de la Moselle est munie d'un dispositif de mesure totalisateur;
- les eaux d'exhaure de la mine de Fontoy sont stockées dans 2 bassins à Knutange équipés d'un dispositif de mesure totalisateur, puis acheminées jusqu'à l'établissement AMF Packaging par une conduite.

L'inspection a vérifié par sondage la présence d'un dispositif de mesure totalisateur sur la station de prélèvement des eaux de la Moselle. L'inspection a constaté la présence d'un dispositif de mesure totalisateur sur chacune des 3 conduites.

Vu le registre des prélèvements d'eau de 2024 : le débit est relevé journallement.

La prescription contrôlée est conforme.

Type de suites proposées : Sans suite
